



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU NORD  
ARRONDISSEMENT DE DOUAIEXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE FLINES-LEZ-RACHES**PROCES-VERBAL****CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUIN 2022**

Le Conseil Municipal s'est réuni le 10 juin 2022, suite à la convocation du 3 juin 2022, exceptionnellement en salle d'œuvres municipale, afin de pouvoir respecter les règles de distanciation sociale liées au Covid-19.

**Etaient présents** : MM. Annie GOUPIL, Annie MONNIER, Jean-Paul COPIN, Muriel DOUDOK, Fanny CHRETIEN, Philippe MARTIN, Carine OLEJNICZAK, Philippe POLLET, Jean-Marie TRICOT, Pierre DHINAUT, Nicole ROGER, Pierrette LOQUET, Pierre DESCATOIRE, Christelle LAMBERT, Jimmy JAWOROWSKI, Jérôme DENEUVILLERS, Charafa BEN LEBSIR, Noëllie RAPISARDA, Jennifer LETOT, Jean-Jacques MARTINACHE, Betty CAREJE, Stanis TERESIAK.

**Etaient excusés** :

Simon LESUR, adjoint au Maire, excusé, donne pouvoir à Pierre DESCATOIRE  
Jean-Michel MONTOIS, conseiller municipal, excusé, donne pouvoir à Pierre DHINAUT  
Annie BUTRUILLE, conseillère municipale, excusée, donne pouvoir à Annie MONNIER  
Séverine TATENCLOUX, conseillère municipale, excusée, donne pouvoir à Jean-Paul COPIN

**Etaient absents** : Yves FAUQUETTE, Sylvie LOWYS, Christophe DUMOULIN

<b><u>Nombre de conseillers</u></b> :	En exercice :	29
	Présents :	22
	Excusés :	4
	Absents :	3

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Charafa BEN LEBSIR est désignée secrétaire de séance.

**Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.**

**2022/28 ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MARS 2022**

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir pris connaissance de la note de synthèse remise avec l'ordre du jour et après en avoir délibéré, à l'unanimité, soit 26 voix, adopte le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 22 mars 2022.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Telerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **2022/29 METHANISATION**

Le conseil municipal,

Vu l'article L2121-29 du Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir pris connaissance de la note de synthèse remise avec l'ordre du jour et après en avoir délibéré, à l'unanimité, soit 26 voix, décide la création d'un groupe de travail composé de Messieurs DESCATOIRE - DENEUVILLERS - MARTIN - POLLET et Mesdames CAREJE – LETOT - OLEJNICZAK afin de réfléchir sur les points de vigilance à prendre en compte, dans le cadre du projet d'installation d'une unité de méthanisation à MARCHIENNES, à transmettre à Monsieur le Sous-Préfet de DOUAI.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Telerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Madame le Maire indique avoir souhaité inscrire cette question à l'ordre du jour du conseil municipal bien qu'une présentation ait déjà été faite à l'assemblée délibérante par les porteurs de projet lors d'une réunion d'information qui s'est tenue le 12 mars 2022 et qu'une réunion d'information aux Flinois a eu lieu dans cette même salle le 17 avril 2022.

Madame le Maire indique qu'elle n'apprend rien aux conseillers municipaux en rappelant que 7 agriculteurs dont 5 Flinois souhaitent diversifier leur activité en vue de la création d'une unité de méthanisation sur la commune de MARCHIENNES, dont les parcelles sont contiguës aux limites communales de la ville de FLINES-LEZ-RÂCHES.

Madame le Maire rappelle néanmoins que la méthanisation est un processus naturel de recyclage de la matière organique fermentescible, dans un milieu sans oxygène, due à l'action de nombreux micro-organismes qui transforment la matière organique en biogaz et en digestat. La méthanisation conduit à la production d'un gaz, appelé biogaz, composé de méthane (CH<sub>4</sub>) à 60% et de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) à 40%, qui est valorisable et peut être injecté dans le réseau de gaz naturel après une étape de purification, devenant du

biométhane. Le méthaniseur fonctionne en continu et l'incorporation des intrants s'effectue une à deux fois par jour et uniquement en journée.

Les déchets qui seront traités sont majoritairement ceux qui font l'objet actuellement d'un épandage. Ils seront issus à 60% de la production locale et à 40% des clients de la société THEYS qui traite actuellement ses déchets vers la Belgique et qui a contractualisé avec les agriculteurs début avril. Le digestat est un produit fertilisant à haute valeur agronomique qui sera remis sur les terres.

Le projet prévoit le traitement quotidien en moyenne de 90 tonnes et le processus de méthanisation des déchets dure en moyenne entre 60 et 70 jours.

Les intrants de la société THEYS seront transportés par 4 camions de 23 tonnes par jour et le transport par les agriculteurs s'effectuera, comme actuellement, par la rue BROSSOLETTE en dehors des heures d'entrées et de sorties des écoles.

Les déchets organiques pouvant être traités par méthanisation sont :

- les déchets et effluents agro-industriels (déchets carnés, graisses de restauration...)
- les déchets et effluents agricoles (lisier, fumier, résidus de récoltes ...)
- les déchets des collectivités locales et des particuliers (ordures ménagères, tontes de pelouse ...)

Les conseillers municipaux ont assisté à au moins une des deux réunions Madame le Maire souhaite connaître leur avis et leur donne la parole.

Monsieur MARTINACHE indique qu'il souhaite connaître le lieu de provenance des déchets qui seront traités par l'entreprise THEYS comme cela été indiqué lors de la réunion publique. Il croit qu'il s'agit de DOUCHY LES MINES.

Madame le Maire répond que la question leur sera posée.

Madame MONNIER indique qu'elle est à la fois pour et contre et reste perplexe au regard du trafic généré.

Madame le Maire répond que le trafic supplémentaire généré a été évoqué lors de la réunion publique. Il n'y a pas beaucoup de changements pour les agriculteurs mais la question se pose pour la société THEYS sachant que les représentants se sont engagés à ne pas passer par la commune mais par les EVOICHES (route de MARCHIENNES).

Madame ROGER souhaiterait que cela soit noté, figure dans la procédure ICPE et que ces engagements soient respectés.

Monsieur DESCATOIRE s'interroge si un agriculteur fait défaut : est-ce les autres agriculteurs qui reprennent ou THEYS ? Il souhaite que ce projet reste agricole.

Madame le Maire confirme sa volonté que le projet reste agricole et non industriel.

Monsieur MARTIN estime qu'il s'agit d'un beau projet qui me permettra de sortir de l'énergie fossile, qu'il n'est pas parfait et qu'il reste quelques points d'inquiétude notamment de par sa situation à proximité des sites naturels importants (tourbière de Germignies). Il faut espérer qu'il n'y aura pas de problèmes de fuites. Il faudra donc être vigilant sur les études qui seront

réalisées. Il s'agit d'une chance d'avoir des agriculteurs qui s'engagent sur un tel projet et THEYS est utile pour que les agriculteurs ne produisent pas pour la méthanisation. Il faudra néanmoins mettre en place un contrôle pour respecter les pourcentages de CIVE et le trafic supplémentaire généré.

Madame le Maire répond, qu'en sa qualité de Maire, elle n'a pas de pouvoir particulier notamment quant au respect des pourcentages de CIVE.

Monsieur MARTIN demande si l'on a la possibilité de définir des seuils car le projet tel que décrit initialement n'est pas mal mais comment le faire respecter sur la durée ?

Madame le Maire demande si d'autres conseillers souhaitent intervenir ?

Madame LOQUET s'interroge sur le traitement des intrants.

Madame CAREJE estime dommage qu'après 2 réunions et avec toutes les informations communiquées, compréhensibles et claires il y ait encore autant de questions autour de la table. Elle regrette que lors de la visite d'un site peu d'élus se soient déplacés.

Madame le Maire répond qu'elle a souhaité inscrire cette question à l'ordre du jour du conseil municipal et qu'un débat ait lieu au sein de cette instance.

Monsieur MARTIN précise que le projet a été compris mais qu'il faut insister et poser les questions afin que les engagements pris soient respectés.

Monsieur POLLET s'interroge sur le devenir du projet au-delà des 15 années, temps de la contractualisation.

Monsieur DENEUVILLERS rappelle avoir participé à l'ensemble des réunions et attiré l'attention des conseillers municipaux sur un certain nombre de points.

En effet, il s'agit d'une zone fortement naturelle et l'on continue à grignoter de plus en plus sur les différents parcs.

Il estime qu'il y a d'autres lieux pour l'implantation puis il évoque le trafic routier : 2 ou 3 camions par jour annoncés. Or, pour avoir discuté avec des riverains de l'unité de FRELINGHIEN, il indique qu'il s'agit de 4 camions par heure et fait part, qu'à l'heure actuelle même si un itinéraire est arrêté, les chauffeurs vont au plus court avec le GPS.

Madame le Maire rappelle que le développement de la méthanisation s'inscrit dans la loi Territoire à Énergie Positive pour la Croissance Verte (TEPCV) et que c'est l'un des principaux objectifs. Elle indique que si elle propose de mettre au vote cette question quelle que soit la réponse et même si le non l'emporte, sachant que le projet n'est pas implanté sur FLINES, Monsieur le Préfet enregistrera mais ne prendra pas en compte le vote.

Il lui apparaît plus judicieux de rédiger une motion auprès du Préfet en lui demandant de prêter une attention particulière sur des points de vigilance notamment :

- Le respect des engagements en termes de tonnages des apports journaliers (90 t/jour) et surtout au regard de la société THEYS et rappeler que le dossier est déposé au titre des I.C.P.E. pour un tonnage journalier moyen inférieur à 100 t
- Le respect des engagements au regard du trafic routier supplémentaire généré et le respect de l'itinéraire par la route de MARCHIENNES
- La vérification des odeurs au regard de l'étude des nuisances sonores et olfactives
- La vérification du système d'étanchéité sous l'ouvrage et à la périphérie afin d'éviter les infiltrations et prévoir un système de récupération en cas de percement
- Le calorifugeage des canalisations extérieures
- Les vannes de sectionnement et de vidange en cas de dysfonctionnements

Madame le Maire estime aussi que l'inquiétude pour les projets de méthanisation est le passage du modèle agricole au modèle industriel sachant que parfois des champs sont cultivés uniquement pour fournir le méthaniseur.

Elle propose donc de rappeler ces points de vigilance et de constituer un groupe de travail pour étoffer les points de vigilance précédemment évoqués car il est constructif d'attirer l'attention de Monsieur le Préfet et demander des garanties pour que ces points de vigilance soient respectés.

Après avoir fait appel à candidature, Messieurs DESCATOIRE - DENEUVILLERS - MARTIN – POLLET et Mesdames CAREJE – LETOT – OLEJNICZAK font part de leur souhait de participer au groupe de travail.

Monsieur POLLET estime que l'avenir dira s'il s'agit d'un beau projet.

Monsieur DENEUVILLERS indique qu'il est à la fois pour et contre et fait part que ce sont les exploitants qui font les contrôles. Demander plus de contrôles ne fera pas avancer les choses. Il estime qu'il y a d'autres lieux pour installer ce type d'installation et pas au milieu d'un centre écologique. Il souhaite que le préfet entende la majorité des Flinois qui sont majoritairement contre.

Madame le Maire répond qu'il sera possible d'attirer l'attention sur le lieu d'implantation dans le cadre des points de vigilance et que même si FLINES subit les nuisances, le méthaniseur est situé sur la commune de MARCHIENNES.

Monsieur COPIN indique que la construction n'a pas été abordée et propose que soit mentionné le circuit dans le cahier des charges notamment pour la livraison des matériaux.

Monsieur DENEUVILLERS indique que, bien qu'il soit difficile d'imposer ses conditions à un privé, il propose d'adresser un courrier aux porteurs de projet en leur demandant d'intégrer certaines prescriptions dans leur cahier des charges.

Madame le Maire répond qu'en effet il est possible d'adresser un courrier aux porteurs de projet et demande aux conseillers municipaux composant le groupe de travail de rester après la séance afin de retenir une date de réunion.

Madame LAMBERT précise qu'elle habite le CATTELET, qu'il s'agit d'un beau projet mais a des craintes pour les odeurs que pourraient subir les résidents du CATTELET et de ses conséquences.

Madame le Maire rappelle que la réaction a été la même lors de la réunion publique pour la station d'épuration les gens étaient « vent debout contre » alors qu'ils ignoraient qu'il y en avait déjà une au pavé de LALLAING.

Après discussions, il est convenu que la première réunion aura lieu le 18 juin 2022 à 9 heures. Madame le Maire rappelle que le jour de la réunion du groupe de travail, chacun doit venir avec ses points de vigilance.

## FINANCES

### 2022/30 FIXATION DE LA DUREE D'AMORTISSEMENT POUR CHAQUE CATEGORIE DE BIENS ACQUIS EN 2021

Le conseil municipal,

Vu les articles L2321-2 et L.2321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir pris connaissance de la note de synthèse remise avec l'ordre du jour, à l'unanimité, soit 26 voix, prend acte du bilan des acquisitions et cessions immobilières gérées sur le territoire de la Commune de FLINES-LEZ-RÂCHES en 2021, conformément au tableau ci-dessous :

### MAIRIE DE FLINES-LEZ-RACHES

#### Liste des biens immobilisés en 2021

Désignation	N° Indigo Inventaire	Valeur d'achat	Durée Amort .	Montant de l'Amortissement pour l'année 2022
ADOUCISSEUR SALLE DES FETES	2021I061	1 106,40 €	3	368,80 €
ARMOIRES ECO CASSIN	2021I051	1 038,58 €	3	346,19 €
ARROSEUR AUTO	2021I053	3 830,88 €	3	1 276,96 €
BUTS FOOT	2021I014	1 998,00 €	3	666,00 €
CENDRIERS	2021I050	1 084,87 €	3	361,62 €
CENTRALE ALARME SALLE SPORTS	2021I072	1 279,20 €	3	426,40 €
DEFIBRILATEURS EXTERIEURS	2021I069	2 071,20 €	5	414,24 €
DESHERBEUR ROUE KIT BROSSO	2021I044	2 430,30 €	5	486,06 €
DOUBLE FRIGO SALLE DES FETES	2021I064	2 304,00 €	3	768,00 €
ECLAIRAGE SECU SALLE SPORTS	2021I062	3 743,70 €	5	748,74 €
ENCEINTES CABLES	2021I022	384,00 €	1	384,00 €
FAUTEUILS BUREAU MAIRIE	2021I063	892,42 €	1	892,42 €

FILETS FOOT HAND	2021I006	248,98 €	1	248,98 €
LUMINAIRE 112 RUE CATTELET	2021I032	882,00 €	3	294,00 €
MICROS AMPLI RACK CABLES	2021I024	4 320,00 €	3	1 440,00 €
MOBILIER ECO CASSIN	2021I052	8 629,49 €	5	1 725,90 €
MOBILIER PRESBYTERE	2021I010	769,66 €	3	256,55 €
PANNEAU PRUDENCE ECOLE	2021I046	720,53 €	3	240,18 €
PANNEAUX CIRCULATION	2021I083	452,94 €	3	150,98 €
PANNEAUX INDIC DIVERSES	2021I047	457,50 €	3	152,50 €
PANNEAUX PARKING	2021I082	663,64 €	3	221,21 €
PANNEAUX SUPPORTS	2021I081	2 006,41 €	3	668,80 €
POT MOBILIER BETON	2021I038	7 703,11 €	5	1 540,62 €
RADARS EVOLIS SOLUTION	2021I045	4 128,60 €	5	825,72 €
SONO PORTABLE S/MARIAGES	2021I023	1 059,00 €	3	353,00 €
TONDEUSE AUTOMOTRICE ISEKI	2021I031	27 940,00 €	10	2 794,00 €
TONDEUSE TAILLE HAIE PERCHE	2021I017	3 177,60 €	5	635,52 €
VELO ELECTRIQUE POLICE MUNICIPALE	2021I028	2 230,00 €	5	446,00 €
<b>TOTAL</b>		<b>87 553,01 €</b>		<b>19 133,40 €</b>

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Telerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **2022/31 FIXATION DE LA DUREE D'AMORTISSEMENT POUR CHAQUE CATEGORIE DE BIENS ACQUIS A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022**

Le conseil municipal,

Vu l'article L2321-2 et L.2321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir pris connaissance de la note de synthèse remise avec l'ordre du jour et après en avoir délibéré à l'unanimité, soit 26 voix, décide que les biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 feront l'objet d'un amortissement conformément au tableau ci-dessous :

		<b>OBJET</b>	<b>DUREE</b>
		<b>Bien meuble d'une valeur inférieure à 500 €</b>	1 an
		<b>CHAPITRE 20 -immobilisations incorporelles</b>	
O	202	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	10
O	2031	Frais d'études (non suivis de réalisation)	5
O	2032	Frais de recherche et de développement	5
O	2033	Frais de recherche et développement	5
O	2051	Concessions et droits similaires	2
		<b>204 – subventions d'équipement versées</b>	
O		Subventions d'équipement lorsqu'elles financent des biens mobiliers du matériel ou des installations	5
O		Subventions d'équipements versées lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations	30
		<b>Chapitre 21 -immobilisations corporelles</b>	
O	2121	Plantations d'arbres ou d'arbustes	15
F	2128	Autres agencements et aménagements de terrains	15
F	21312	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	15
F	2138	Autres constructions bâtiments légers - abri	15
	21418 21428 21438 21458 2148	Constructions sur sol d'autrui	Sur la durée du bail à construction
F	2152	Installations de voirie	20

O	21568	Autres matériel et outillage d'incendie et de défense civile	10
O	21571	Matériel roulant de voirie	10
O	2158	Autres installations, matériel et outillages techniques	5
O	2182	Matériel de transport – véhicule léger	10
O		Matériel de transport – camion et véhicules industriels	10
O	2183	Matériel informatique	5
O	2184	Mobilier	10
O	2188	Autres immobilisations corporelles	10
O	2188	Coffre-fort	20
O	2158 2188	Appareils de levage - ascenseurs	20
O	2158 2188	Appareils de laboratoire	5
O	2158 2184 2188	Equipements de garage et ateliers	10
O	2158 2184 2188	Equipement de cuisine	10
O	2158 2184 2188	Equipements sportifs	10

- O : amortissement obligatoire
- F : amortissement non obligatoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Telerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **2022/32 ADMISSION EN NON-VALEUR**

Le conseil municipal,

Vu l'article 193 du Décret n°2022-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable,

Après avoir pris connaissance de la note de synthèse remise avec l'ordre du jour, à l'unanimité soit 26 voix décide, suite à deux demandes du comptable public, de l'admission en non-valeur de titres de recettes pour un montant de 3 249.09 € et de 75 €.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat

et sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Telerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Madame le Maire explique que le conseil doit statuer à la demande du percepteur municipal sur des admissions en non-valeur car il n'a pas pu recouvrer certains titres de recettes pour un montant de 3 249.09 € et de 75 €.

Elle rappelle que le paiement en amont des inscriptions de la restauration municipale et des accueils de loisirs diminue les impayés sachant qu'il reste notamment les locations de salle et la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure.

## **2022/33 SUBVENTION A L'ASSOCIATION GRAIN DE SOLEIL**

Rapporteur Carine OLEJNICZAK

Le conseil municipal,

Vu l'article L2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir pris connaissance de la note de synthèse remise avec l'ordre du jour et après en avoir délibéré, à l'unanimité, soit 26 voix, décide :

1/ de confirmer l'octroi d'une subvention complémentaire de 10 000 € à l'association « grain de soleil » pour l'année 2022

2/ de prolonger, la convention initiale jusqu'au 31/12/2022 et autoriser Madame le Maire à signer un second avenant.

3/ dit que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Telerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Madame OLEJNICZAK rappelle que si la Caisse d'Allocations Familiales a reconduit l'agrément pour l'association, ses modalités de financement seront différentes dans le cadre de la signature de la Convention Territoriale Globale (CTG) qui financera directement les organismes gestionnaires.

Elle propose donc dans l'attente de la signature de la CTG, de confirmer le versement de la subvention de 10 000 € et signer l'avenant de prolongation de la convention.

## **2022/34 SUBVENTION AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Rapporteur Annie MONNIER

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir pris connaissance de la note de synthèse remise avec l'ordre du jour et après en avoir délibéré, à l'unanimité, soit 26 voix :

1/ décide d'octroyer une subvention de 60 000 € au Centre Communal d'Action Sociale

2) dit que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Telerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **2022/35 DEMATERIALISATION DES ACTES**

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L2131-1 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Après avoir pris connaissance de la note de synthèse remise avec l'ordre du jour et après en avoir délibéré, à l'unanimité, soit 26 voix décide :

1/ de signer avec le représentant de l'État dans le département une « convention de télétransmission » fixant les engagements respectifs des deux parties pour l'organisation et le fonctionnement de la transmission par voie électronique

2/ de conventionner avec Centre de Ressources d'E-Administration et des Technologies de l'Information et de la Communication (Cre@tic) du Centre de Gestion du Nord qui accompagne les collectivités territoriales du département du Nord par des actions de conseil et de sensibilisation aux enjeux du numérique, d'accompagnement à la mise en œuvre de solutions logicielles de dématérialisation, de sécurisation des systèmes d'information et de mise en conformité au Règlement Général de la Protection des Données personnelles (RGPD).

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Telerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## ENFANCE - JEUNESSE

### **2022/36 REMBOURSEMENT DES REPAS**

Rapporteur Carine OLEJNICZAK

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L2121-29 Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir pris connaissance de la note de synthèse remise avec l'ordre du jour et après en avoir délibéré, à l'unanimité, soit 26 voix décide de rembourser les repas commandés mais non consommés en cas d'absence de l'enseignant pour la période du 3 janvier au 11 mars 2022, pendant laquelle s'appliquait le protocole niveau 2 ne permettant pas aux enfants d'être répartis dans les autres classes.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Telerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Madame OLEJNICZAK rappelle qu'une délibération a été prise en janvier pour rembourser les parents dont les enfants inscrits en restauration municipale n'ont pas pu prendre leur repas le jour où ils ont été déclarés cas-contact à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. La demande soumise aux membres du conseil concerne les cas d'absence de l'enseignant pour la période du 3 janvier au 11 mars 2022 pendant laquelle s'appliquait le protocole niveau 2 ne permettant pas aux enfants d'être répartis dans les autres classes.

Après le 14 mars la levée du protocole niveau 2 permettait aux enfants, en cas d'absence de l'enseignant, d'être répartis dans les autres classes.

## DEVELOPPEMENT DURABLE

### **2022/37 EXTINCTION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC**

Rapporteur Fanny CHRETIEN

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir pris connaissance de la note de synthèse remise avec l'ordre du jour et après en avoir délibéré, à la majorité, soit 25 voix (Monsieur TERESIAK a voté contre) décide de l'expérimentation d'une durée d'1 an sur l'extinction de l'éclairage public selon les modalités suivantes :

- Du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2022 : extinction de 23 h à 5 h (l'éclairage ne sera pas allumé sur la totalité de la commune sauf sur les secteurs suivants : le poste RN qui correspond à l'entrée de FLINES-LEZ-RÂCHES depuis RÂCHES, jusqu'au poste Coin qui correspond à l'entrée de FLINES-LEZ-RÂCHES depuis COUTICHES avec également le début de la rue du HEM jusqu'aux caves DELCROIX ainsi que le croisement avec la rue du 11 novembre)
- Du 1<sup>er</sup> septembre au 1<sup>er</sup> mai : extinction de 23 h à 5 h
- Du 1<sup>er</sup> mai au 1<sup>er</sup> septembre : extinction sur la commune

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Telerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Madame CHRETIEN fait part aux membres du conseil de l'intérêt de mettre en place une extinction de l'éclairage public modulée notamment en fonction des saisons.

Elle rappelle que le nouveau marché d'entretien d'éclairage public est en place depuis Janvier 2022.

Lors des réunions de travail, une réflexion a été menée sur une extinction nocturne sachant qu'un nombre grandissant de communes adopte cette extinction qui comporte de nombreux avantages :

- La protection de notre environnement par la reconquête de la biodiversité, le respect des rythmes biologiques des espèces végétales, la diminution de la pollution lumineuse, l'amélioration de l'observation astronomique, la diminution des émissions de carbone
- La santé des habitants par la diminution des troubles du sommeil et la purification de l'air
- L'impact énergétique et économique par l'économie des ressources énergétiques et financières

Elle rappelle les chiffres pour la commune de FLINES-LEZ-RÂCHES :

- 759 points lumineux soit 7 habitants pour un point lumineux
- 35 armoires électriques
- les dépenses d'éclairage public qui représentent un montant annuel d'environ 70 K€ (sans compter les hausses récentes et à venir du coût de l'énergie)

Elle propose donc de lancer une phase d'expérimentation d'extinction nocturne à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022 sur l'ensemble de la commune à l'exception des entrées de Flines au niveau du Boulevard soit côté Râches, l'entrée de ville sur quelques mètres, et côté Coutiches, l'entrée de ville + la rue du Hem jusqu'aux Caves Delcroix + le croisement avec la rue du 11 novembre. Elle précise la contrainte du nombre de points lumineux reliés aux armoires électriques puisque ce sont les armoires qui commandent l'éclairage public.

La coupure serait la suivante : extinction de 23 h à 5 h

Durant l'été, l'éclairage ne se rallumera pas à 5h du matin puisqu'il est commandé par une horloge astronomique qui détecte la luminosité.

Cette extinction peut faire peur mais elle souhaite rassurer car les statistiques nationales démontrent que les cambriolages et les vols ont plutôt lieu la journée, d'autant que les malfaiteurs sont obligés d'utiliser un éclairage individuel qui les rend visibles.

Concernant la sécurité routière, l'éclairage public étant destiné à sécuriser la circulation des piétons, les horaires d'extinction ont été choisis aux heures où la circulation piétonnière est plus faible, voire nulle. Durant certains évènements festifs, l'éclairage public pourra être programmé pour rester allumé.

Cette expérimentation nécessitera quelques travaux :

- Le complément en horloges astronomiques sur les armoires qui ne sont pas encore équipées (13u)
- La mise en place d'antenne sur chaque armoire afin d'être bien « synchronisées » sur la bonne date et la bonne heure dans l'année.
- La programmation de chaque armoire avec la main d'œuvre associée

Ces travaux s'élèvent à un peu plus de 4 000 € HT mais ne serviront pas uniquement à l'extinction nocturne puisqu'ils permettront également de réaliser des économies d'énergie sur les temps d'allumage.

Les économies potentielles générées sont estimées entre 15 et 20 k€ par an. Elles seront affectées à la poursuite de la rénovation de l'éclairage public.

D'ailleurs, une nouvelle phase de rénovation sera lancée cette année avec la rénovation complète du secteur « Lagrange » qui concerne les abords du Collège, de la Mairie, le début de la rue du 11 novembre et en face du Stade. Ces travaux avaient été voté au Budget.

Un flyer d'informations sera déposé en toutes boîtes à la fin du mois de juin et un arrêté municipal sera pris, affiché et téléchargé sur le site de la ville ainsi que dans le journal municipal. Ce document mentionnera les lieux et les horaires d'extinction et d'éclairage.

Monsieur MARTINACHE fait part qu'il existe une nouvelle forme de criminalité sur les véhicules automobiles.

Madame le Maire indique que, lors de sa visite, le Commissaire a confirmé que les cambriolages se font en journée et fait part de sa malheureuse expérience la nuit avec un éclairage public et des détecteurs de présence au sein de sa propriété.

Elle rappelle que, contrairement à d'autres villes du DOUAISIS, il n'y a pas d'atteintes aux personnes sur la ville de FLINES.

Monsieur MARTINACHE demande s'il est possible d'installer par secteur des détecteurs de présence.

Madame CHRETIEN répond que cette question a été évoquée avec le prestataire mais cela suppose de recâbler l'intégralité du système communal. Le coût est très important pour un gain qui ne semble pas nécessairement pertinent car cela perturbe aussi les conducteurs qui voient de façon impromptue la lumière s'allumer.

Monsieur MARTINACHE souhaite savoir si lors du remplacement des mâts sont prévues des ampoules Leds ?

Madame CHRETIEN répond que le budget voté concerne justement le remplacement des candélabres vétustes par des Leds. Il a été décidé de travailler par secteur en priorisant ceux les plus vétustes qui consommaient le plus pour lesquels le besoin était le plus prégnant.

Madame le Maire rappelle la superficie de la commune soit 20 km<sup>2</sup> et 54 kms de trottoirs.

Monsieur TERESIAK souhaite savoir qui règle les armoires ?

Madame CHRETIEN répond qu'il s'agit du prestataire la société DEVRED.

Monsieur TERESIAK indique qu'il a constaté quand il est sorti du terrain de football que la commune était allumée.

Madame le Maire indique qu'en cas de constats ou dysfonctionnements, il convient de le signaler en mairie.

Monsieur TERESIAK demande pour quelles raisons la commune a quitté la SME ?

Madame le Maire répond que la commune doit respecter les règles de la commande publique et faire des marchés publics.

Monsieur DENEUVILLERS indique qu'à présent il existe des systèmes de programmation sur portable sachant que la veille et l'avant-veille l'éclairage public était allumé au CATTELET.

Madame CHRETIEN répond que cela nécessite un gros investissement.

## **2022/38 SIGNATURE DE LA CHARTE D'ENTRETIEN DES ESPACES AVEC L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE**

**Rapporteur Philippe MARTIN**

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir pris connaissance de la note de synthèse remise avec l'ordre du jour et après en avoir délibéré, à l'unanimité, soit 26 voix, décide :

1/ d'engager la commune à respecter le niveau 2 de la charte de l'agence de l'eau Artois Picardie

2/ autorise Madame le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Telerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Monsieur MARTIN expose l'intérêt de la signature de la charte proposée et ses objectifs. Il s'agit d'engager la commune à la préservation de la ressource en eau et à la biodiversité. L'agence de l'eau accompagne financièrement les communes à la condition qu'elles prennent des engagements et propose 3 niveaux :

- Niveau 1 : Plan de gestion différenciée, formation et sensibilisation
- Niveau 2 : Niveau 1 + Zéro produits phytosanitaires sur l'ensemble de la commune
- Niveau 3 : Niveau 2 + Eau et biodiversité en ville

Les financements de l'agence de l'eau peuvent être apportés pour un taux maximal de 50% du coût pour :

- Les études et plan de gestion différenciée
- Les actions de communication en lien avec la démarche engagée par la collectivité
- La formation des élus et des agents
- Les matériels ou aménagements alternatifs à l'usage des pesticides (matériels de désherbage mécanique, enherbement, plante couvre-sol, ...)

Monsieur MARTIN indique que le niveau 2 est atteignable sachant, qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, l'interdiction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans les cimetières et les terrains de sport est obligatoire et qu'il est important de former les agents et sensibiliser la population à ces démarches.

Il espère d'ici quelques temps que la commune puisse s'engager sur le niveau 3.

<b>PERSONNEL COMMUNAL</b>
---------------------------

## **2022/39 CREATION D'UN EMPLOI PARCOURS - EMPLOI – COMPETENCE**

Rapporteur Annie MONNIER

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir pris connaissance de la note de synthèse remise avec l'ordre du jour et après en avoir délibéré, à l'unanimité, soit 26 voix, décide :

1/ de créer un emploi Parcours-Emploi-Compétence pour une durée de 30 heures hebdomadaires, à compter du 16 juin 2022

2/ d'autoriser Madame le Maire à signer tous les actes relatifs à cette affaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Telerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Madame MONNIER rappelle que le dispositif Parcours Emploi Compétence (PEC) repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement et permet d'insérer professionnellement une personne éloignée de l'emploi et de lui assurer une formation.

Un contrat PEC a déjà été créé en 2021 affecté à l'encadrement des enfants et l'entretien des écoles. Il est souhaitable de créer, à compter du 16 juin 2022, un second contrat affecté aux services entretien de la ville et des espaces verts

Madame RAPISARDA demande si, à l'issue de son contrat, l'agent a trouvé un emploi et s'il bénéficie d'indemnisation ASSEDIC.

Madame MONNIER répond que l'agent a été victime d'un accident de travail, a été en arrêt de travail et elle ne connaît pas sa situation actuelle.

Concernant l'indemnisation ASSEDIC, Madame MONNIER confirme que l'agent peut en bénéficier.

## **2022/40 SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS POMPIERS DU NORD**

Rapporteur Carine OLEJNICZAK

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L723-11 du code de sécurité intérieure,

Après avoir pris connaissance de la note de synthèse remise avec l'ordre du jour et après en avoir délibéré, à l'unanimité, soit 26 voix, décide :

1/ d'autoriser Madame le Maire à signer la convention avec l'union départementale des sapeurs-pompiers du Nord relative à l'organisation de la formation du personnel communal au PSC1 Prévention et secours civique niveau 1 pour les agents ayant pour mission l'encadrement d'enfants.

2/ dit que les crédits sont prévus au Budget Primitif 2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Telerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Madame OLEJNICZAK indique qu'il est important notamment pour les agents affectés à l'encadrement d'enfants, de leur permettre d'acquérir des notions de sécurité ou de soins. C'est dans ce cadre qu'il est proposé d'organiser 2 formations collectives de 7 heures pour un montant de 1 200 € prévues les 22 et 29 juin 2022 pour 20 agents de la collectivité.

Madame le Maire rappelle que certains bâtiments municipaux sont équipés de défibrillateurs et qu'il convient de recenser les équipements qui en sont dotés.

## **2022/41 SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir pris connaissance de la note de synthèse remise avec l'ordre du jour et après en avoir délibéré, à l'unanimité, soit 26 voix, décide d'autoriser Madame le Maire à signer la convention avec le service départemental d'incendie et de secours pour chaque agent de la commune qui a la qualité de sapeur-pompier volontaire afin de définir les modalités de disponibilités tant sur le plan opérationnel que de la formation dispensée.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Telerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Madame le Maire rappelle que certains agents de la commune ont la qualité de sapeur-pompier volontaire et qu'il est donc nécessaire de conclure avec le service départemental d'incendie et de secours une convention définissant les modalités de disponibilités tant sur le plan opérationnel que de la formation dispensée.

<b>ACTION SOCIALE - LOGEMENT</b>
----------------------------------

## **2022/42 MISE EN PLACE DU SYSTEME NATIONAL D'ENREGISTREMENT DES DEMANDES DE LOGEMENT SOCIAL**

Rapporteur Fanny CHRETIEN

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 28 mars 2011 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à l'enregistrement des demandes de logement locatif dénommé « numéro unique »

Après avoir pris connaissance de la note de synthèse remise avec l'ordre du jour et après en avoir délibéré, à l'unanimité, soit 26 voix, décide :

1/ de devenir service enregistreur de toute demande de logement locatif social et de délivrer au demandeur un numéro unique départemental

2/ d'utiliser le système d'enregistrement national de demandes de logement locatif social

3/ d'autoriser Madame le Maire à signer tous les actes relatifs à cette affaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Telerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Madame CHRETIEN rappelle qu'actuellement les agents du CCAS reçoivent les demandeurs et transmettent les dossiers aux bailleurs. Cette mission de proximité est importante pour les familles parfois démunies pour remplir leur dossier.

Depuis 2010, toute demande de logement locatif social doit être présentée au moyen d'un formulaire unique. Dès que la demande est enregistrée, elle donne lieu à l'attribution d'un numéro unique. La demande de logement locatif social doit être renouvelée annuellement.

Les bailleurs sociaux ont l'obligation d'enregistrer les demandes de logements locatifs sociaux des demandeurs qui se présentent. Ils remplissent pour cela le SNE (Système National d'Enregistrement)

Les collectivités territoriales (communes, interco, départements) peuvent être également « services enregistreurs ».

Actuellement, les demandeurs viennent au CCAS et les agents les accompagnent pour remplir leur dossier de demande de logement, qu'ils vont ensuite transmettre au bailleur social de leur choix, sans que ce choix ne présume du bailleur social qui logera le demandeur. C'est une mission de proximité importante pour des familles qui se sentent parfois démunies face aux bailleurs sociaux.

La mise en place du SNE sur la Commune (la Commune deviendrait Guichet enregistreur) permettrait :

- aux agents du CCAS d'être plus pertinents dans l'accompagnement des usagers (vue directe sur les pièces manquantes, les points de blocage, la complétude sans devoir faire le relais avec les usagers ou les bailleurs sociaux, toutefois sans faire à leur place)
- de fournir un service supplémentaire aux usagers et éviter leurs déplacements

- pour la commune, d'avoir une meilleure visibilité sur les demandes de logements en cours sur la Commune (typologie demandée, type de ressources ...) pour être force de proposition dans les futurs programmes de logements et avoir une meilleure visibilité sur l'attribution des logements existants ou à venir

Il n'est pas à prévoir de charges supplémentaires de travail puisqu'en réalité, le travail est déjà réalisé par les agents sur papier et permettra une meilleure efficacité. Le fait de passer « Guichet Enregistreur » oblige à traiter l'ensemble des demandes de personnes qui se présenteraient en mairie pour faire une demande de logement social, mais après vérification auprès des communes ayant déjà opté pour le SNE, ces demandes « extérieures » représentent une part minime des demandes et souvent il s'agit de personnes extérieures souhaitant s'installer sur la commune. Des habitants de Douai souhaitant un logement sur Waziers par exemple ne vont pas venir s'enregistrer sur Flines.

## **COMMUNICATIONS DU MAIRE**

### **NOTIFICATIONS :**

- Notification de paiement de la Caisse d'Allocations Familiales du 30 mars 2022 pour la prestation de service concernant l'équipement : activités périscolaires, pour un montant de 2 739,29 €.
- Notification de paiement de la Caisse d'Allocations Familiales du 25 avril 2022 pour la prestation de service concernant l'équipement : activités extrascolaires, pour un montant de 1 469,35 €.
- Notification de paiement de la Caisse d'Allocations Familiales du 24 mai 2022 pour la prestation de service concernant l'équipement : activités périscolaires, pour un montant de 2 739,29 €.
- Notification de paiement de la Caisse d'Allocations Familiales du 24 mai 2022 pour la prestation de service concernant l'équipement : activités extrascolaires, pour un montant de 11 953,95€.
- Notification de la décision du Président du Tribunal administratif de Lille en date 25 mai 2022 fixant l'indemnité du commissaire enquêteur désigné pour l'enquête publique relative à la révision générale du Plan Local d'Urbanisme, s'élevant à 6 025,60 €.

### **DECISIONS :**

- Décision du 4 avril 2022 autorisant la signature avec la société SERDEC d'un contrat de 60 mois pour un entretien annuel préventif par an de l'autolaveuse (TGB6055/100T) affectée à la salle de sports pour un montant annuel de 200 €.

- Décision du 14 avril 2022 désignant Monsieur DUBRULLE Jean-Baptiste, membre du cabinet d'avocats SELAS FIDAL situé ZAC Euralille – Romarin 59777 EURALILLE, afin de représenter les intérêts de la ville de Flines-lez-Râches, suite à la requête déposée par SCCV FLINES LEZ RACHES MOULIN auprès du Tribunal administratif de Lille enregistrée le 1<sup>er</sup> avril 2022 sous le numéro 2202458.
- Décision du 14 avril 2022 désignant Monsieur DUBRULLE Jean-Baptiste, membre du cabinet d'avocats SELAS FIDAL situé, ZAC Euralille – Romarin 59777 Euralille, afin de représenter les intérêts de la ville de Flines-lez-Râches, suite aux requêtes déposées par Monsieur André TONDEUR auprès du Tribunal administratif de Lille enregistrées le 24 mars 2022 sous les numéros 2202215, 2202216 et 2202231.
- Décision du 25 avril 2022 portant la mise à disposition d'une partie de la parcelle cadastrée section A n° 8450 actuellement utilisée pour le parking du cimetière communal, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022 jusqu'au 31 octobre 2022 au Crédit Agricole afin d'y installer des modules de banque mobile.
- Décision du 20 mai 2022 autorisant la signature avec la société SG Ingénierie d'un marché relatif au suivi des travaux de rénovation de l'éclairage public de la commune de Flines-lez-Râches en 2022 pour un montant de 3 744€ HT.
- Décision du 23 mai 2022 autorisant la signature avec la société DIAC d'un contrat de location pour un véhicule électrique DACIA Nouvelle Spring pour une durée de 36 mois et un kilométrage de 60.000 km. Le premier loyer est fixé à 4 000€ puis les 35 loyers suivants à 354,12€ sachant que le montant du premier loyer correspond au bonus environnement valable pour tout véhicule électrique acheté avant le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

#### **ARRETES :**

- Arrêté du 16 mars 2022 portant restriction de circulation au 6 Grand'Rue du 23 mars 2022 au 06 avril 2022 pour des travaux de fermeture / résiliation réalisés par l'entreprise NOREADE.
- Arrêté du 21 mars 2022 portant restriction de circulation sur la commune de Flines-lez-Râches du 21 mars 2022 au 25 mars 2022 pour des travaux de maintenance Défense Extérieure Contre l'Incendie réalisés par l'entreprise NOREADE.
- Arrêté du 22 mars 2022 portant restriction de circulation Avenue Léo Lagrange pour la brocante « Les Andouillades » le 27 mars 2022.
- Arrêté du 22 mars 2022 portant restriction de circulation au 41 rue Joyeuse du 05 avril 2022 au 05 mai 2022 pour des travaux de création de branchement électrique aéro-souterrain réalisés par la société ROTEL CHEZ SIG IMAGE.

- Arrêté du 22 mars 2022 portant restriction de circulation au 57 rue Gabriel Péri du 23 mars 2022 au 06 avril 2022 pour des travaux de réparation du réseau d'eau réalisés par l'entreprise NOREADE.
- Arrêté du 28 mars 2022 portant restriction de circulation au 34 rue Moïse Lambert du 15 mai 2022 au 17 mai 2022 pour un branchement d'eau potable réalisé par l'entreprise ROBINEAU.
- Arrêté du 28 mars 2022 portant restriction de circulation au 34 rue Moïse Lambert du 15 mai 2022 au 17 mai 2022 pour un branchement d'assainissement réalisé par l'entreprise HYDRAM.
- Arrêté du 28 mars 2022 portant restriction de circulation au 25 rue Pierre Brossolette du 08 avril 2022 au 22 avril 2022 pour des travaux de création d'un branchement électrique aéro-souterrain réalisés par la société ROTEL CHEZ SIG IMAGE.
- Arrêté du 28 mars 2022 portant restriction de circulation au 8 rue au Bois du 04 avril 2022 au 15 avril 2022 pour une création d'un branchement d'assainissement réalisés par la société HYDRAM.
- Arrêté du 31 mars 2022 portant sur une mise en demeure de déclaration de chiens catégorisés.
- Arrêté du 04 avril 2022 portant restriction de circulation rue Moïse Lambert du 11 avril 2022 au 11 mai 2022 pour des travaux d'eau potable réalisés par l'entreprise ROBINEAU.
- Arrêté du 04 avril 2022 portant sur l'organisation des élections présidentielles, des scrutins du 10 et 24 avril 2022.
- Arrêté du 05 avril 2022 portant restriction de circulation au 10A rue Maurand du 05 au 07 mai 2022 pour la pose d'un compteur et branchement aux réseaux réalisés par la société SADE Telecom à ROUVROY.
- Arrêté du 05 avril 2022 portant interdiction de circulation rue Delhaye du 11 avril 2022 au 11 juin 2022 pour des travaux de rénovation d'eau potable réalisés par l'entreprise DUBRULLE FAIGNOT.
- Arrêté du 01 avril 2022 portant restriction de circulation au 65 rue du Hem du 01 avril 2022 au 15 avril 2022 pour des travaux de création d'adduction électrique réalisés par l'entreprise SATCOMS Concept.
- Arrêté du 07 avril 2022 portant restriction de circulation du 75 au 110 Grand'Rue du 25 avril 2022 au 25 mai 2022 pour des travaux de branchement électrique avec terrassement en trottoir réalisés par l'entreprise DS Travaux à PANTIN.
- Arrêté du 07 avril 2022 portant prolongation de l'arrêté n°6 rue Delhaye du 13 avril 2022 au 13 juin 2022 pour l'extension du réseau de gaz réalisés par l'entreprise TCPA à DIVION.

- Arrêté du 07 avril 2022 portant restriction de circulation du 119 au 122 rue du hem du 28 avril 2022 au 10 mai 2022 pour des travaux de rabotage et d'enrobés réalisés par la société Ramery TP Lens à DARDILLY.
- Arrêté du 11 avril 2022 modificatif de l'arrêté n°49 portant restriction de circulation rue du Hem du 25 avril 2022 au 24 mai 2022 pour des travaux de création d'adduction électrique aéro – souterraine réalisés par SATCOMS.
- Arrêté du 14 avril 2022 portant restriction de circulation face au 31C rue Moïse Lambert du 27 avril 2022 au 11 mai 2022 pour des travaux de création d'adduction électrique aéro-souterraine réalisés par SATCOMS.
- Arrêté du 15 avril 2022 portant restriction de circulation dans les rues Brossolette, au Bois et du Cattelet pour la brocante le 08 mai 2022.
- Arrêté du 21 avril 2022 portant réglementation de circulation drève du Marais d'Orchies et chemin du Marais pour le GERMIGNIES TRAIL le 03 juillet 2022.
- Arrêté du 26 avril 2022 portant restriction de circulation au 90 route de Lallaing au Thielloy du 25 avril 2022 au 09 mai 2022 pour des travaux de réparation d'eau réalisés par NOREADE.
- Arrêté du 27 avril 2022 portant restriction de circulation au 17A rue Dulieu pour la pose d'une toupie le vendredi 6 mai de 12h à 18h.
- Arrêté du 27 avril 2022 pour sur la réglementation de la commémoration du 8 mai 1945 le dimanche 8 mai 2022 de 10h à 12h.
- Arrêté du 28 avril 2022 portant restriction de la circulation au 13 rue Gabriel Péri le mardi 3 et mercredi 4 mai 2022 pour des travaux de démolition de maison réalisés par la société NIJAKOWSKI.
- Arrêté du 30 avril 2022 portant restriction de circulation rue du Hem, rue du Moulin, rue des Résistants et le parking du cimetière le mardi 3 mai à partir de 6h00 pour le transport et dépôt de banque mobile.
- Arrêté du 03 mai 2022 portant sur une délimitation de terrain Parcelle A 1157p-rue Delhaye.
- Arrêté permanent du 02 mai 2022 portant sur la réglementation du régime de priorité au carrefour de la rue Jean Chemin et rue Moïse Lambert par la mise en place d'un « cédez le passage ».
- Arrêté du 05 mai 2022 portant sur l'interdiction de circulation des piétons au 2 rue Dupire du 04 avril 2022 au 04 septembre 2022 pour des travaux de restauration du tiers lieu réalisés par les services techniques.

- Arrêté du 05 mai 2022 portant sur la restriction de circulation au 163 Boulevard des Alliés du 25 mai 2022 au 28 mai 2022 pour un remplissage de fosse septique.
- Arrêté du 05 mai 2022 portant restriction de circulation au 22 rue du Hem du 07 mai 2022 au 19 mai 2022 pour des travaux de clôtures et d'abattage de haie.
- Arrêté du 05 mai 2022 portant restriction de circulation au 20D rue du 8 Mai du 17 mai 2022 au 17 juin 2022 pour des travaux d'adduction et de pose poteau télécom réalisés par la SARL VELARCOM à DARDILLY.
- Arrêté du 09 mai 2022 portant sur la restriction de circulation et le stationnement sur la commune pour le passage du Tour de France.
- Arrêté du 10 mai 2022 portant sur l'interdiction de stationnement au 45 rue des Résistants du 19 mai au 02 juin pour des travaux au Crédit Agricole réalisés par l'entreprise Démolition Service.
- Arrêté du 09 mai 2022 portant sur le permis de détention d'un chien de première catégorie.
- Arrêté du 09 mai 2022 portant sur le permis de détention d'un chien de deuxième catégorie.
- Arrêté du 12 mai 2022 portant sur la restriction de circulation rue du 11 novembre pour la brocante ACF le 5 juin 2022.
- Arrêté du 12 mai 2022 portant sur la restriction de circulation au 41 rue Moïse Lambert du 12 mai 2022 au 24 mai 2022 pour des travaux de branchement et réparation du réseau d'eau réalisés par NOREADE.
- Arrêté du 12 mai 2022 portant sur la restriction de circulation et l'interdiction de stationnement rue du Maraîchon du 18 mai 2022 au 30 juin 2022 pour des travaux de rénovation du réseau d'eau réalisés par DUBRULLE FAIGNOT pour le compte de NOREADE.
- Arrêté du 12 mai 2022 portant sur la restriction de circulation et l'interdiction de stationnement route de Lallaing du 18 mai 2022 au 30 juin 2022 pour des travaux de remplacement de conduite d'eau potable réalisés par DUBRULLE FAIGNOT pour le compte de NOREADE.
- Arrêté du 17 mai 2022 modificatif de l'arrêté n°75 portant restriction de circulation Route de Lallaing du 18 mai 2022 au 30 juillet 2022.
- Arrêté du 19 mai 2022 portant restriction de circulation rue du Maraîchon et route de Lallaing du 30 mai 2022 au 30 juin 2022 pour des travaux d'eau potable réalisés par l'entreprise ROBINEAU FRERES TP.

- Arrêté du 19 mai 2022 portant restriction de circulation rue DELHAYE du 30 mai 2022 au 30 juin 2022 pour des travaux de raccordement en eau potable réalisés par l'entreprise ROBINEAU FRERES TP.
- Arrêté du 23 mai 2022 portant sur la réglementation de la fête de la musique organisée le 18 juin 2022 par le comité des fêtes.
- Arrêté du 19 mai 2022 portant sur l'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson de 3<sup>ème</sup> catégorie le 18 juin 2022 de 18h00 à 00h00 pour le concert de la fête de la musique.
- Arrêté du 19 mai 2022 portant sur l'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson de 3<sup>ème</sup> catégorie le 21 mai 2022 de 19h00 à 00h00 pour une représentation théâtrale.
- Arrêté du 19 mai 2022 portant sur l'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson de 3<sup>ème</sup> catégorie du 04 juin 2022 à 19h00 au 05 juin 2022 à 01h00 pour un concert.
- Arrêté du 19 mai 2022 portant sur l'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson de 3<sup>ème</sup> catégorie le 27 mai 2022 de 16h00 à 21h00 pour le marché nocturne.
- Arrêté du 19 mai 2022 portant sur l'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson de 3<sup>ème</sup> catégorie le 06 juin 2022 de 11h00 à 18h00 pour un tournoi interne de PING-PONG.
- Arrêté du 20 mai 2022 portant restriction de circulation face au 1 Place du Général de Gaulle le vendredi 20 mai 2022 de 19h30 à 23h00 pour la fête des voisins.
- Arrêté du 23 mai 2022 portant sur la réglementation du marché nocturne le vendredi 27 mai 2022 de 14h à 21h.
- Arrêté du 23 mai 2022 portant sur l'interdiction de stationnement à partir de la rue Suzanne Blin jusqu'au 206 Boulevard des Alliés du 07 juin 2022 au 07 juillet 2022 pour des travaux d'ouverture de plusieurs fouilles sur le trottoir pour raccordements ENEDIS HTA réalisés par SAS SGE OLCZAK.
- Arrêté du 23 mai 2022 portant restriction de circulation rue du Hem du 06 juin 2022 au 06 juillet 2022 pour des travaux de remplacement d'appui à l'identique réalisés par l'entreprise SARL VELARCOM.
- Arrêté du 24 mai 2022 portant modification de l'arrêté 69/2022 au 45 rue des Résistants pour des travaux au Crédit Agricole réalisés par Démolition Service.
- Arrêté du 03 juin 2022 portant sur l'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie du 24 juin 2022 à 14h00 au 26 juin 2022 à 22h00 à l'occasion de la kermesse des écoles.
- Arrêté du 07 juin 2022 portant réglementation de la circulation par feux alternés Rue du Maraîchon, rue du Chemin vert et Route de Lallaing du 07 juin 2022 au 30 juillet 2022 pour

des travaux de réparations du réseau d'eau réalisés par les entreprises ROBINEAU FRERES et DUBRULLE FAIGNOT.

- Arrêté du 07 juin 2022 portant sur la réglementation de la kermesse des écoles du 24 juin 2022 à 17h00 au 27 juin 2022 à 14h00.
- Arrêté du 07 juin 2022 portant sur la réglementation de circulation Rue du Parc et Grand'Rue le 17 juillet 2022 de 06h00 à 16h00 pour la brocante.
- Arrêté du 07 juin 2022 modificatif portant sur la restriction de circulation et le stationnement sur la commune pour le passage du Tour de France le 6 juillet 2022.
- Arrêté du 07 juin 2022 portant sur la réglementation de la circulation face au 21 rue au bois du 07 juin 2022 au 19 juin 2022 pour des travaux de réparation de branchement en eau réalisés par l'entreprise NOREADE.
- Arrêté du 09 juin 2022 portant sur la réglementation de circulation face au 206 Boulevard des Alliés du 20 juin 2022 au 20 juillet 2022 pour des travaux d'eau potable réalisés par l'entreprise ROBINEAU FRERES.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 45**